ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour où l'Administration du Territoire est devenue propriétaire de la Station Agricole d'Agou sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÉTÉ Nº 285 accordant le bénéfice d'un prêt d'honneur à M. Laigret, élève à l'Ecole Coloniale.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE:

ARTICUM PREMIER. — Il est consenti à M. LAIGERT, élève à l'École Coloniale, un prêt d'honneur dont le montant lui sera versé à raison de 500 francs par mois du jour de son admission à l'École Coloniale jusqu'au jour de sa nomination au grade d'élève-administrateur.

- ART. 2. Le montant total des sommes perçues par M. Laigrer sera restitué par lui au Territoire après sa prise de service et au moyen de reversements mensuels qui ne pourront être inférieurs aux reprises que les règlements autorisent à exercer sur la solde des fonctionnaires pour dette envers l'État.
- Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927. BONNECARRÈRE.

DECISION Nº 325 modifiant la décision du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau de la Trésorerie.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honnenr, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision nº 667 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Bureaux :

de 7 h. 30 à 12 heures.

de 14 h. à 16 heures.

Ouverture de la caisse au public :

de 8 h. à 11 h. 30.

de 14 h. à 15 heures..

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION Nº 329 accordant une subvention de 500 frs. à la communauté musulmane de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret da 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1927 par un groupe de musulmans ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général; Le Conseil d'Administration entendu;

## **DÉCIDE:**

Asticle Permier. — Une subvention de 500 francs est accordée au sieur Geraldo Moussé représentant la communauté musulmane de Lomé, à titre de contribution aux travaux d'édification d'une école coranique.

- ART. 2. La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire (Exercice 1927) au Chapitre XIII, Art. 2,
- ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927. BONNECARRÈRE.

ARRETE Nº 287 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo place sous le mandat de la France.

> Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1° mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

## ARRÊTE:

ABTICLE PREMIER. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement visés à l'article 1° du décret du 1° mars 1927 sont, par délégation expresse du Commissaire de la République, délivrés par le commaudant de cercle du lieu de la résidence de l'intéressé.